

**AVIS PUBLIC
DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE**

La soussignée donne avis public qu'à la séance du conseil municipal qui sera tenue le 10 mars 2025 à 19 h à la salle Saint-François-Xavier située au 994, rue Principale à Prévost, le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

<p>Numéro : Adresse : Lot : Objet :</p>	<p>2025-0010 1504, rue Johannsen 6 591 320 du cadastre du Québec Autoriser l'implantation d'un garage incorporé</p> <ul style="list-style-type: none"> • Qu'un garage privé incorporé au bâtiment principale touche, dans une proportion de 14,67 %, au mur du bâtiment principal alors que la proportion minimale requise est établie à 50 %
<p>Numéro : Adresse : Lot : Objet :</p>	<p>2025-0012 946, rue Gérard-Cloutier 3 408 775 du cadastre du Québec Autoriser l'implantation d'une construction accessoire (spa)</p> <ul style="list-style-type: none"> • À une distance inférieure à la distance minimale requise de 1,5 m, avec une autre construction accessoire (remise)
<p>Numéro : Adresse : Lot : Objet :</p>	<p>2025-0006 879, rue Levasseur 2 225 985 du cadastre du Québec Autoriser la réalisation d'un projet intégré résidentiel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une distance de 6,1 m entre deux bâtiments principaux, alors que la distance minimale prescrite est de 10 m • Une distance de 8,84 m entre deux bâtiments principaux, alors que la distance minimale prescrite est de 10 m • Une allée d'accès privée sans issue ne se termine pas par un cercle de virage, tel que prescrit à la réglementation en vigueur • Les espaces de rangements attenants aux bâtiments soient situés sur les façades latérales et sur les balcons privés, plutôt que sur les plans de façades arrière, tel que prescrit à la réglementation en vigueur

Numéro :	2024-0074
Adresse :	Rue Blondin
Lot :	6 616 695 du cadastre du Québec
Objet :	Autoriser la construction d'une école secondaire <ul style="list-style-type: none">• Le pourcentage minimal d'unités à accès contrôlé soit de 0 (0 %) au lieu de 33 (50 %) pour un usage principal du groupe d'usages « Public et institutionnel (P) »• La largeur de l'entrée charretière située sur la rue Principale soit de 15,07 m de largeur, alors que le maximum autorisé est de 9 m• La largeur de la seconde entrée charretière (sortie) située sur la rue Principale soit de 13,40 m de largeur, alors que le maximum autorisé est 9 m• L'aire de stationnement, les îlots végétalisés ou les bandes paysagères ne comportent que deux strates de végétation, alors qu'il est requis d'en avoir trois.

Le tout tel que prescrit à la réglementation.

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes de dérogation mineure.

Donné ce 20 février 2025.

Caroline Dion, notaire
Greffière